



Arrêt

n° 52 294 du 1^{er} décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MAKUBI loco Me P. HUBERT, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez arrivée en Belgique le 14 mars 2007 et le 15 mars 2007, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci. Selon vos dernières déclarations, vous auriez fait des études de journalisme et travailleriez au journal "Horoya". En juillet 2003, vous auriez été accusée par votre directeur d'avoir donné une dépêche à un journaliste de la presse privée qui était votre petit ami de l'époque. Vous auriez été licenciée du journal «Horoya» et vous auriez commencé à suivre des cours d'informatique. Vous auriez également été membre de plusieurs associations en tant qu'animatrice jusqu'en 2007. Lors des grèves du mois de juin 2006, votre maison aurait été saccagée et les militaires auraient accusé votre père d'être l'instigateur des manifestations. Votre père serait décédé le 28 octobre 2006 et vous seriez restée avec vos frères et soeurs à la maison. Au mois de janvier 2007, les syndicats auraient organisé une autre

grève et votre frère Youssouf aurait participé à une marche le 22 janvier 2007. Il aurait été arrêté et vous ne l'auriez plus revu depuis. Lors du couvre-feu du 12 février 2007, des militaires seraient venus à votre domicile afin de chercher votre père. Ils vous auraient emmenée car ils vous accusaient d'avoir dénoncé publiquement le gouvernement en place lors de la manifestation du 12 février 2007 au cours d'une interview que vous auriez accordée à Radio "Familia FM". Vous auriez été emmenée à la sûreté de Conakry et vous auriez été détenue jusqu'au 10 mars 2007. Votre oncle serait venu vous voir et aurait organisé votre évasion. C'est ainsi qu'il vous aurait conduite dans une maison en construction à Kountiya (commune de Matoto). Le lendemain, il vous aurait présentée au passeur Patrice qui vous aurait emmenée dans sa maison à Taouyah. Vous auriez quitté votre pays le 13 mars 2007 et seriez arrivée en Belgique le 14 mars 2007, munie de documents d'emprunt. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 6 décembre 2007. Suite à un recours que vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, cette décision négative a été annulée par un arrêt du 7 mai 2009 et par conséquent, votre dossier a été renvoyé devant le Commissariat général pour traitement.

B. Motivation

Après analyse de l'entièreté de vos déclarations, il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos problèmes de 2003, à savoir les accusations portées contre vous par le directeur du journal "Horoya" et votre licenciement, il ressort de vos propos que vous auriez poursuivi par la suite de façon normale d'autres activités professionnelles jusqu'au mois de juin 2006, moment où des grèves ont paralysé la Guinée. Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir connu de problème entre 2004 et 2006 (audition du 31.05.07, p. 8). Dès lors, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez avoir actuellement des craintes pour ces faits.

Concernant le contexte des grèves en Guinée durant l'année 2006, vous avez déclaré que la grève du mois de juin 2006 a débuté le 12 et a duré une dizaine de jours (audition du 31.05.07, page 10). Des informations objectives dont nous disposons et dont une copie se trouve dans le dossier administratif, il s'avère que cette affirmation est incorrecte. Dans la mesure où vous invoquez ces événements comme étant à la base de votre crainte en Guinée et dans la mesure où ces événements auraient eu des répercussions sur vous (saccage de votre maison en date du 12 juin également, accusations contre votre père d'être l'instigateur de ces événements), tenant compte par ailleurs de votre qualité de journaliste, le Commissariat général s'attendait à davantage de précisions de votre part.

En ce qui concerne vos propos au sujet du saccage de votre maison familiale pendant les grèves, le Commissariat général ne peut que constater d'importantes contradictions entre vos déclarations, si bien qu'il ne peut pas les considérer comme établis. En effet, d'une part, lors de votre audition au Commissariat général du 31 mai 2007, vous avez expliqué qu'en date du 12 juin 2006, votre maison avait été saccagée et que deux jours plus tard, des militaires étaient venus voir votre père à qui ils avaient parlé (voir audition au CGRA du 31/05/07, pp.8 et 9). Par la suite au cours de la même audition en mai 2007, vous avez évoqué la venue des militaires le 12 février 2007 à la recherche de votre père et avez expliqué qu'ils avaient fouillé la maison mais qu'ils n'avaient rien pris (voir audition au CGRA du 31/05/07, pp.16 et 17). Or, lors de votre récente audition du 4 juin 2009, vous n'invoquez pas de saccage de votre maison en juin 2006. Ainsi, vous avez déclaré que lors des grèves de juin 2006, la famille n'avait pas eu d'autres problèmes que cette visite de militaires et la voiture de votre père brûlée, sans que vous ne sachiez qui l'avait incendiée et dans quelles circonstances (voir audition au CGRA du 4/06/09, p.5). Par contre, vous situez le saccage de la maison à la date du 12 février 2007, alors que votre père est déjà décédé et vous précisez que les militaires ont emporté une montre et les téléphones (voir audition au CGRA du 4/06/09, pp.7 et 8). Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

En ce qui concerne le dernier problème que vous invoquez, à savoir votre participation à la manifestation du 12 février 2007 et l'interview que vous auriez accordée à Radio « Familia FM » ce même jour, une divergence et des imprécisions ont pu être relevées dans les notes d'audition du Commissariat général du 31 mai et du 6 novembre 2007. Ainsi, tout d'abord à la question de savoir s'il y avait eu des morts ou

des blessés lors de cette manifestation, vous déclariez initialement avoir vu des gens blessés mais que vous ne les connaissiez pas (audition du 31.05.07, p. 18). Par contre, lors de votre audition du 6 novembre 2007, vous déclarez que trois jeunes du quartier, dont vous citez par ailleurs le nom, avaient été blessés. Vous auriez appris que l'un d'eux était mort depuis (audition du 06.11.07, p. 8). Ainsi également, à propos de l'interview que vous auriez accordée à « Radio Familia » en date du 12 février 2007, vous ne pouvez préciser l'identité de celui qui vous a interviewée et déclarez que le journaliste n'a pas mentionné son identité. A la question de savoir s'il s'agissait d'un journaliste connu, vous avez précisé "non je ne crois pas, sinon je le saurais". Vous ne connaissez pas non plus le nom du directeur de « Radio Familia ». A la question de savoir le nom de l'émission durant laquelle devait passer votre interview, vous avez déclaré ne pas savoir. Pourtant, dans le même temps, vous déclarez au cours de cette audition connaître cette radio dont vous seriez d'ailleurs une auditrice et que votre soeur [Mac.] vous avait entendu parler à la radio (audition du 06.11.07, pages 11 à 14). Ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les problèmes que « Radio Familia » a pu connaître suite à la diffusion des interviews, vous avez déclaré "je ne sais pas, je ne suis pas au courant de cela. Je ne me suis pas renseignée non plus" (audition du 06.11.07, page 14). Vous demeurez également imprécise quant à savoir si d'autres radios ont rencontré des problèmes similaires (audition du 06.11.07, page 14). Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez tenté d'informer des organisations de journalistes de votre situation, vous avez rétorqué "non, je n'ai rien tenté car je n'y ai pas pensé. Je voulais à tout prix me sauver et ne me mêler de rien" (audition du 06.11.07, page 14). Tenant compte de votre qualité de journaliste que vous mettez par ailleurs en évidence (voir articles de journaux, doc. n° 9 de la farde inventaire), il y a lieu de constater la passivité de votre attitude pour vous renseigner sur le sort de la radio à la base de vos problèmes, pour connaître plus généralement la situation de la presse parlée à Conakry en février 2007 et pour dénoncer votre arrestation et votre détention arbitraire. Cette attitude, vu votre qualité de journaliste, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui se dit persécutée par ses autorités nationales et qui craint de rentrer dans son pays.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été arrêtée à votre domicile le 12 février 2007 et avoir été emmenée à la sûreté de Conakry. Selon vos déclarations, les militaires seraient venus pour chercher votre papa mais vous leur auriez dit qu'il était mort. Ils n'auraient pas cru que votre papa était décédé, ils vous auraient alors tirée par les cheveux jusqu'à leur véhicule puis vous auraient emmenée. Vous n'auriez jamais été interrogée durant votre détention (audition du 31.05.07, pp. 16-17-19). Lors de votre audition du 6 novembre 2007 (p. 13), vous précisez qu'aucune question ne vous a été posée durant votre détention sur l'interview que vous aviez accordée à « Radio Familia », que vous ne saviez pas pourquoi vous étiez arrêtée et que c'est votre oncle qui vous a dit que c'était à cause de l'interview mais vous ne pouvez préciser d'où il tiendrait cette information. Or, il n'est pas crédible que vos autorités viennent à votre domicile en février 2007 pour y chercher votre père et qu'elles ne croient pas à sa mort. En effet, vous présentez un document (voir doc. n° 4 de la farde inventaire) attestant du fait que votre père est décédé le 28 octobre 2006. Vu la notoriété de votre père attestée par la documentation objective en notre possession (voir dossier administratif), il n'est pas crédible de dire que vos autorités n'étaient pas au courant de son décès.

En ce qui concerne votre père, rien dans son profil n'indique que vous, sa fille, seriez la cible privilégiée de vos autorités à cause des activités qu'il menait de son vivant. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre père avait été footballeur professionnel dans les années 60-70, qu'il avait été chef de quartier dans les années 80 et qu'il était un comptable à la retraite depuis 1994. Vous avez ajouté que votre marâtre était militante de l'UFR (Union des Forces Républicaines) mais que votre père n'était pas un opposant politique et que votre marâtre était décédée depuis 2004. Enfin, vous avez invoqué des rumeurs tendant à dire que votre père organisait des manifestations dans votre quartier, ce que vous avez démenti en disant bien qu'il s'agissait de rumeurs (voir audition au Commissariat général du 4/06/09, pp.4 à 7). Faisant suite aux interrogations du Conseil du Contentieux des étrangers au sujet de l'impact que pourrait avoir la notoriété de votre père sur votre crainte en Guinée, le Commissariat général ne considère pas, au vu de ce qui précède, que le profil apolitique et populaire d'ancien footballeur de votre père puisse avoir un tel impact sur l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne votre détention dans un lieu que vous appelez « Sûreté de Conakry », au vu de la crédibilité de votre récit d'asile qui est remise en cause, il ne peut être accordé foi au reste de vos déclarations qui découleraient des faits invoqués. Toutefois, il convient de relever le caractère peu

convaincant de vos déclarations au sujet de vos conditions de détention. Ainsi, lorsque vous avez été invitée à deux reprises à invoquer celles-ci, vos propos sont restés généraux et ne reflètent pas un vécu carcéral d'un mois (voir audition au Commissariat général du 4/06/09, pp.10 et 11). Par ailleurs, vous n'avez pas pu fournir le nom du directeur de ce lieu de détention ni le nom, prénom ou surnom d'un seul gardien (voir audition au Commissariat général du 4/06/09, p.12). Enfin, au cours de cette même audition du mois de juin 2009, d'une part, vous avez dit « on ne sortait -de la cellule- pratiquement que la nuit » et plus tard vous dites « je ne suis jamais sortie -de la cellule » (voir audition au Commissariat général du 4/06/09, pp.9 et 12). Ces éléments empêchent de considérer votre détention comme établie.

Mais encore, vous seriez restée détenue jusqu'au 10 mars 2007 et vous auriez pu vous évader grâce à la complicité de votre oncle, [D.T.]. Il serait venu vous rendre visite une seule fois le 10 mars 2007 mais vous n'avez pu préciser comment il savait que vous étiez détenue à la sûreté (audition au CGRA du 31.05.07, page 21). Votre oncle vous aurait reproché d'avoir mentionné votre nom lors de l'interview à la radio, mais vous n'avez pu préciser comment il était au courant de l'interview et vous ne savez pas s'il vous a entendue à la radio (audition au CGRA du 06.11.07, page 13). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pu préciser si votre oncle avait dû payer quelque chose pour votre évasion (audition au CGRA du 31.05.07, page 22). Pourtant, vous avez revu votre oncle plusieurs fois par la suite, notamment lorsqu'il est venu vous attendre à la sûreté, qu'il vous a conduite dans sa maison à Kountiya et qu'il est venu vous rendre visite chez le passeur Patrice en date du 13 mars 2007 (audition au CGRA du 31.05.07, pages 22 et 23). Le manque de précision dans vos déclarations entourant les événements du mois de février 2007 remet en cause la crédibilité de votre récit.

Interrogée sur les nouvelles en provenance de votre pays, vous déclarez lors de votre audition du 6 novembre 2007 avoir appelé votre soeur [Mac.] en Guinée à raison d'une fois par mois et votre soeur [Mar.] au Maroc tous les 2 à 3 mois. A la question de savoir si, à part ces deux personnes, vous étiez en contact avec quelqu'un d'autre au pays, vous répondez par la négative. Votre soeur [Mac.] vous aurait appris que votre oncle avait été torturé par les militaires au début du mois de mai. Vous avez ajouté que les militaires seraient venus au domicile de votre soeur à 2 reprises, au mois de mai et au mois de juin, afin de vous y rechercher. Ce serait votre oncle qui, sous la torture, aurait divulgué l'endroit où vous habitez (audition au CGRA du 06.11.07, pages 15 à 17). Or, vous déclariez pourtant lors de votre première audition au Commissariat général avoir contacté votre soeur [Fat.] à une seule reprise, une semaine avant votre audition (donc aux environs du 20 mai 2007). [Fat.] vous aurait donné des nouvelles de votre famille mais n'aurait rien dit par rapport à votre situation personnelle. Quant à votre soeur [Mac.], elle aurait disparu (audition au CGRA du 31.05.07, page 25). Le caractère divergent de vos déclarations quant aux personnes avec lesquelles vous seriez en contact et la nature des informations obtenues ôte toute crédibilité à vos déclarations et nous permet de remettre en cause la crainte de persécution dont vous faites état en cas de retour. Enfin, lors de votre audition récente du 4 juin 2009 au Commissariat général, vous avez déclaré avoir appris le décès de votre oncle via votre soeur [Mac.] et vous affirmez que ce décès a un lien avec vous. Or, il ne s'agit que de suppositions de votre part dans la mesure où vous ne produisez pas d'élément concret permettant de convaincre le Commissariat général d'un quelconque lien entre ce décès (dont vous ignorez totalement les circonstances et quand il a eu lieu en 2008) et les problèmes que vous invoquez (voir audition au Commissariat général du 4/06/09, pp.2 et 3).

Concernant l'actualité de votre crainte, vous avez invoqué le fait que malgré le changement récent de pouvoir, c'étaient toujours les mêmes personnes qui dirigeaient le pays et que rien n'avait changé (voir audition au Commissariat général du 4/06/09, p.11). Vos propos sont généraux et revêtent un caractère vague qui ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008, elle est calme mais reste incertaine. Le coup d'Etat a été condamné par la communauté internationale. Par contre, les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009 (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

Notons pour le surplus que vous êtes demeurée imprécise quant à votre voyage. Ainsi, vous n'avez pu préciser combien votre voyage aurait coûté et vous affirmez que vous ne savez pas avec quels documents vous auriez voyagé. Vous avez ajouté que le passeur détenait tous les documents de voyage. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pu apporter plus de précisions à ce sujet alors que selon

vos dires, ce serait votre oncle qui aurait organisé votre voyage, que vous auriez logé chez [P.], passeur et connaissance de votre oncle, du 11 au 13 mars 2007 et que vous auriez voyagé avec ce dernier (audition du 31.05.07, pages 23 et 24). Il y a lieu de conclure que vous tentez de dissimuler par ces imprécisions les circonstances réelles de votre voyage et de votre arrivée en Belgique et que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des circonstances de votre arrivée en Belgique.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Guinée, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous avez déposé à l'appui de vos propos deux attestations médicales, trois articles de journaux que vous auriez rédigés ainsi qu'une carte de remerciement à l'occasion du décès de votre père. Bien que ces documents attestent de votre état de santé, de votre qualité de journaliste et du décès de votre père, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En date du 22 novembre 2007, ultérieurement à votre seconde audition au Commissariat général, vous avez fait parvenir les documents suivants : une attestation de stage au journal « Horoya », un certificat du comité olympique, une attestation de "Médecins sans Frontières" ainsi que divers articles de journaux signés de votre plume; ces documents attestent de votre qualité de journaliste et de votre implication dans diverses organisations humanitaires, éléments qui ne sont pas remis en cause au cours de la présente procédure. Notons que ces documents sont anciens (entre 2000 et 2004) et qu'ils ne peuvent attester ni de votre présence récente à Conakry ni des problèmes invoqués. Vous produisez également un acte de naissance qui, à lui seul, ne permet pas de renverser le sens de la présente motivation. Tout au plus, il s'agit d'un indice de votre identité. La copie d'un mail que vous auriez adressé à une certaine "[O.B.]" constitue un document d'ordre privé ayant un caractère peu probant et n'offrant aucune garantie de fiabilité. Enfin, lors de votre audition récente du 4 juin 2009, votre conseil a versé au dossier un document provenant d'Internet et faisant état d'exactions commises par des militaires en Guinée. Ce document ne permet pas d'attester des problèmes que vous auriez vécus personnellement en Guinée. Enfin, en date du 13 août 2009, vous avez fait parvenir au Commissariat général la copie d'un avis de recherche et la copie d'un mandat d'arrêt. En ce qui concerne ces deux documents, leur fiabilité est totalement remise en cause. En effet, le contenu de l'article 85 du code de procédure pénale qui est mentionné sur l'avis de recherche ne correspond nullement aux accusations de « troubles à l'ordre public et atteinte à la Sûreté de l'Etat et propos calomnieux à l'encontre de l'Etat » dont il est fait mention dans le dit document (voir informations objectives jointes au dossier administratif) et il ressort d'informations objectives en notre possession et dont une copie figure dans le dossier administratif que l'en-tête figurant sur les deux documents précités « Tribunal de première Instance de Conakry » ne correspond pas à la réalité. Quoiqu'il en soit, de tels documents doivent venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas vous concernant. Par conséquent, tous ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes personnelles que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration » ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la

cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation. Concernant l'examen du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait par ailleurs valoir que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire et, subsidiairement, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général en vue d'un examen approfondi.

4. Les éléments nouveaux

4.1 D'une part, la partie requérante dépose, en annexe de sa requête, cinq articles tirés d'*Internet*, à savoir un article du 13 juin 2006 sur la grève générale du 12 juin 2006, un article du 9 juillet 2009 sur la violation des droits de l'homme en Guinée, un article du 23 septembre 2009 sur la situation politique en Guinée ainsi que deux articles des 28 et 29 septembre 2009 sur les événements de septembre 2009 en Guinée.

D'autre part, dans la requête (pages 14, 21 et 22), la partie requérante cite des extraits, en anglais, d'articles des 27 avril, 8 juillet et 31 août 2009 émanant de *Human Rights Watch* sur la situation en Guinée, ainsi que d'un rapport du 25 février 2009 du Département d'Etat américain.

4.2 L'article de *Human Rights Watch* du 27 avril 2009 figure déjà au dossier administratif (fardes « 07/11406, pièce 18/11). Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 En ce qui concerne les autres éléments, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant l'actualité de la crainte invoquée par la requérante ainsi que la situation prévalant en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors les extraits et articles précités en compte.

5. Discussion

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante fait valoir, en ce qui concerne l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, que de nombreux rapports « attestent également de violences commises par des militaires à l'encontre de civils, qui doivent être considérées comme des violences aveugles » et se réfère à cet égard à des articles de *Human Rights Watch* des 27 avril, 8 juillet et 31 août 2009 (requête, pages 20, 21 et 22).

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'aborde pas directement la question de savoir s'il existe en Guinée une situation de violence aveugle au sens de l'article précité. Dans sa note d'observation du 20 octobre 2009, elle se limite à avancer, sans étayer autrement son propos, que

« bien que des événements politiques récents secouent la Guinée et qu'il en résulte une certaine instabilité, il n'est pas permis à ce jour de considérer que cette situation puisse être assimilée à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » ».

5.4 Le Conseil constate que le dernier rapport déposé au dossier administratif sur la situation sécuritaire en Guinée date de juillet 2009. Or, il est de notoriété publique - et la partie défenderesse, qui est l'autorité administrative chargée d'instruire les demandes d'asile ne peut l'ignorer - que la situation politique et sécuritaire en Guinée a fortement évolué depuis lors.

Ainsi, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier au Commissaire général afin qu'il procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la requérante, en tenant compte de l'évolution de la situation générale en Guinée.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante et qu'il prenne une nouvelle décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 27 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE